

### EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

23-48.2-1 23-14.3 23-03-10

Berne, le 05 mars 1997

Aux départements cantonaux compétents en matière de circulation routière

## Permis de conduire des membres des représentations suisses à l'étranger

Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat,

Selon l'article 41 de la Convention de Vienne<sup>1</sup>, l'Etat de domicile est en principe compétent pour délivrer le permis de conduire. Toutefois, en ce qui concerne le personnel diplomatique des missions étrangères, nombreux sont les pays d'accueil qui dérogent à ce principe afin notamment de ne pas le gêner excessivement dans l'accomplissement de ses tâches. Il peut ainsi arriver que nos représentants et les membres de leurs familles aient besoin - selon leur lieu de service - du permis de conduire suisse ou de celui du pays d'accueil.

Cette situation a eu pour conséquence que jusqu'à présent, les demandes émanant de collaborateurs du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) stationnés à l'étranger ont été transmises, cas par cas, soit au Service des automobiles de l'ancien canton de domicile ou à celui du canton de Berne, en vue d'un traitement bienveillant. Dans bien des cas, cette manière de procéder a créé des situations ambiguës. C'est la raison pour laquelle, vu l'article 150, 6e alinéa, OAC<sup>2</sup>, nous édictons les

## instructions

#### suivantes:

1. Compétence pour délivrer le permis de conduire suisse aux membres des représentations suisses à l'étranger

L'Office de la circulation et de la navigation du canton de Berne est compétent pour délivrer le permis de conduire lorsque le requérant ne dispose pas d'une adresse de contact (p. ex. les parents) dans un autre canton. L'Office mentionnera "c/o DFAE, 3003 Berne" comme domicile dans le permis.

Dans les autres cas, c'est le canton dans lequel se trouve l'adresse de contact qui est compétent. Cette adresse sera mentionnée comme domicile dans le permis de conduire.

Convention du 8 novembre 1968 sur la signalisation routière (RS 0.741.10; RO 1993 402; 3402)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ordonnance du 27 octobre1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (RS 741.51)

### 2. Etablissement d'un duplicata du permis de conduire suisse

Toute demande visant à obtenir un duplicata devra être adressée au Service cantonal des automobiles compétent, selon chiffre 1, avec mention de l'autorité cantonale qui avait établi le permis perdu.

En plus de l'avis de perte et de deux photos de passeport, la demande devra également être accompagnée d'une attestation de la représentation suisse concernée (mission), confirmant l'activité du requérant à l'étranger.

Cette pratique s'applique par analogie pour établir un nouveau permis aux personnes qui, avant d'être déplacées à l'étranger, possédaient un permis de conduire suisse qu'ils ont entre-temps échangé contre un permis étranger.

# 3. Délivrance d'un permis de conduire suisse sur la base d'un permis de conduire étranger

Lorsque l'on traite une demande de permis de conduire suisse, en se fondant sur un permis de conduire obtenu à l'étranger, il y a lieu de tenir compte de l'article 44, 1 er alinéa et de l'article 150, 5 e alinéa, lettre e, OAC, respectivement des circulaires concernant la renonciation à la course de contrôle et éventuellement à un examen théorique supplémentaire.

Le requérant doit solliciter du Service des automobiles compétent, selon le chiffre 1, une formule de demande de permis.

Outre le nombre de photos requis par le Service des automobiles, il convient de joindre à la formule de demande une attestation de la mission, confirmant l'activité du requérant à l'étranger, ainsi qu'une photocopie du permis de conduire étranger attestée conforme par la mission (le cas échéant, avec traduction).

En l'absence du requérant, il est possible d'entrer en matière uniquement sur des demandes d'obtention du permis de conduire suisse qui ne dépendent ni de la nécessité de passer une course de contrôle ni d'un examen théorique supplémentaire.

S'agissant du domicile, on inscrira également dans le nouveau permis de conduire suisse l'adresse de contact selon le chiffre 1. Quant aux dates des examens, aux catégories et aux conditions, les règles applicables sont les mêmes que pour les autres transcriptions effectuées en vertu de l'article 44 OAC.

Le Service des automobiles renoncera à se faire remettre le permis de conduire étranger.

#### 4. Examen par un médecin-conseil / examen de contrôle

Le requérant qui doit se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil ou à un examen de contrôle en vue d'obtenir le permis de conduire suisse ou un duplicata de celui-ci peut envoyer, en lieu et place du certificat d'un médecin-conseil désigné par le canton, le certificat établi par un médecin-conseil de la mission auprès de laquelle le requérant est engagé.

#### 5. Retrait du permis de conduire

Lorsque le permis de conduire suisse d'un collaborateur du DFAE stationné à l'étranger doit être retiré, il faut toujours mentionner dans la décision que l'usage d'un permis étranger en Suisse est également interdit.

#### 6. Etablissement d'un permis de conduire international

L'établissement d'un permis de conduire international peut être demandé à partir d'un permis de conduire suisse ou étranger valable, soit dans le pays d'accueil soit en Suisse, auprès d'un Service des automobiles, ou auprès d'une association d'usagers de la route reconnue (p. ex. ACS, ATE ou TCS).

#### 7. Traitement des membres de la famille

Le conjoint et les enfants des membres de nos missions à l'étranger qui habitent le lieu de service sont soumis à la même réglementation.

#### 8. Entrée en vigueur

Ces instructions entre en vigueur immédiatement.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE
p.o. le Directeur de l'Office fédéral de la police

Anton Widmer

La présente est également remise aux service fédéraux compétents ainsi qu'aux associations et organisations intéressées